



FONDATION SUISSE DU  
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL

## « Autorité parentale conjointe – et les droits de l'enfant ? »

Depuis un peu plus d'une année, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'autorité parentale conjointe est devenue la règle en Suisse. Des parents célibataires, mariés, séparés ou divorcés détiennent désormais en général conjointement la responsabilité envers leurs enfants. Saluée par une grande partie de l'opinion, l'APC est présentée notamment comme une grande avancée pour les droits des pères et pour les droits des enfants.

Lors d'un colloque qui se tiendra le 20 novembre prochain à Genève, l'Institut International des Droits de l'Enfant (IDE) et la Fondation suisse du Service Social International souhaitent regarder d'un peu plus près quel bilan on peut en tirer effectivement pour l'instant du point de vue des droits de l'enfant. Le SSI et l'IDE vont y réunir les responsables romands de la protection de l'enfance, des psychologues, juges, thérapeutes, médiateurs, professeurs d'université ainsi qu'un politicien ayant participé au processus législatif.

Car de nombreuses questions épineuses se posent : Pour une grande partie du public, et parfois aussi des professionnels, les prérogatives de l'APC ne sont pas si claires. Il n'est pas rare qu'elle soit confondue avec la garde alternée ou partagée. Et elle est encore trop souvent perçue comme une arme à utiliser contre l'autre parent, alors qu'elle devrait d'abord servir à l'enfant et son meilleur intérêt.

Tout récemment, le **Tribunal fédéral** a pris une décision de principe sur les critères d'attribution et de retrait de l'autorité parentale conjointe (ATF du 27 août 2015 – 5A\_923/2014). Saluée par les uns comme plaçant l'enfant au centre des préoccupations, cette décision est décriée par d'autres comme un malheureux retour en arrière. En effet, dans sa décision, le Tribunal fédéral précise qu'une autorité parentale conjointe est incompatible avec un conflit parental élevé qui persiste dans le temps. Le tribunal estime que dans un tel cas, et pour protéger l'enfant des conséquences désastreuses du conflit, il vaut mieux attribuer l'autorité parentale à un seul parent – une option que le législateur laissait ouvert, mais n'a pas précisée explicitement dans la loi. Le TF se rapproche ainsi de la pratique du passé et déçoit ceux (notamment les mouvements de la condition paternelle) qui espéraient une autorité parentale conjointe quasi-automatique.

Le colloque du 20 novembre sera une occasion pour échanger les points de vue contradictoires à ce sujet, en prenant soin de la perspective des droits et besoins de l'enfant dans chaque situation concrète. Une autre question actuellement en discussion est celle de la **garde alternée** : La garde alternée devrait-elle être encouragée par la loi comme le demande le postulat Vogler du 23.01.2015 ([Postulat 15.3003](#) – Conseil National) ? Si oui, quels critères appliquer pour s'assurer que l'intérêt et les besoins de l'enfant priment sur ceux de ses parents ? A partir de quel âge et dans quelles situations familiales une garde alternée peut-elle être une solution favorable pour l'enfant, et quand est-elle problématique, voir néfaste pour lui ? Quelles expériences d'autres pays ont-ils fait avec la garde alternée (notamment la France et la Belgique) et quelles conclusions en tirer du point de vue des droits de l'enfant ? Un juge devrait-il « imposer » une garde alternée à un couple parental en

conflit, ou devra-t-il tenir compte du « veto » d'un des parents si l'autre demande une garde alternée ? Quels critères utiliser pour une prise de décision si l'on veut préserver au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Enfin, la nouvelle autorité parentale conjointe a également des implications importantes pour les couples binationaux et tous ceux (même suisse-suisse) qui prévoient un départ à l'étranger après une séparation : en effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le **déménagement en Suisse** (dans certains cas) **et à l'étranger** est **sujet à autorisation** des deux parents (nouvel art. 301a Code Civil). Un parent souhaitant quitter la Suisse avec l'enfant a besoin de l'accord de l'autre parent, sous peine de se voir accusé d'enlèvement parental d'enfant. Comment arriver à cet accord en pratique, si le temps presse ? Quel rôle pour les juges, les médiateurs ? Quels critères utilisent les juges pour trancher ? Comment concilier intérêt de l'enfant et intérêts des parents ? Que peut apporter la médiation dans ces situations ? Comment éviter d'en arriver à un enlèvement d'enfant ?<sup>1</sup> L'équipe du département des Services transnationaux du SSI va apporter des témoignages de situations où l'élément transnational aurait nécessité une prise en considération plus attentive pour préserver l'intérêt des enfants et sauvegarder les liens entre l'enfant et ses deux parents. Le colloque du 20 novembre servira aussi à réfléchir de manière critique à nos pratiques professionnelles pour à l'avenir mieux tenir compte de cet élément transnational dans nos interventions et décisions, dans l'intérêt des enfants concernés.

Stephan Auerbach

Resp. Services transnationaux, Fondation suisse du Service Social International

---

<sup>1</sup> cf. les premières jurisprudences cantonales, notamment l'arrêt du 26.05.2014 du « Obergericht de Berne », publié in FamPra.ch 2015, p. 249ss